

Avis public



ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

Projet de règlement RCA13 17210 modifiant le *Règlement sur les usages conditionnels de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (RCA06 17097) afin d'y introduire des dispositions sur les antennes et d'assurer la concordance au Plan d'urbanisme.

AVIS est, par les présentes, donné aux personnes intéressées de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce et des arrondissements d'Outremont, Ville-Marie et Sud-Ouest demeurant dans une zone contiguë à l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, par la soussignée :

QUE le projet de règlement RCA13 17210 décrit ci-dessus a été adopté par le conseil d'arrondissement lors de la séance ordinaire tenue le 3 avril 2013 et fera l'objet d'une assemblée publique de consultation le **lundi 29 avril 2013 à compter de 17 heures 30 au 5160, boulevard Décarie, 4^{ième} étage à Montréal**, en conformité des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

QUE l'objet de ce projet de règlement vise à modifier le *Règlement sur les usages conditionnels* (RCA06 17097) afin d'y introduire les dispositions réglementaires visant à encadrer l'installation d'antenne qui découlent du plan d'urbanisme et auxquelles l'arrondissement doit se conformer.

QUE ce projet de règlement vise l'ensemble du territoire de l'arrondissement.

QUE ce projet de règlement n'est pas susceptible d'approbation référendaire.

QU'au cours de cette assemblée publique, le président d'assemblée expliquera le projet de règlement ainsi que les conséquences de son adoption et entendra les personnes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

QUE ce projet de règlement ainsi que le sommaire décisionnel qui s'y rapporte sont disponibles pour consultation au bureau Accès Montréal de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce situé au 5160, boulevard Décarie, rez-de-chaussée, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 17 heures et le samedi de 9 heures à 12 heures. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie du projet de règlement sans frais. Pour toute information additionnelle vous pouvez communiquer au 514 872-9387.

QUE le présent avis ainsi que ce projet de règlement et le sommaire décisionnel qui s'y rapporte sont également disponibles sur le site Internet de l'arrondissement dont l'adresse est : **ville.montreal.qc.ca/cdn-ndg**, en cliquant sur «Avis publics ».

DONNÉ À MONTRÉAL, ce 17 avril 2013.

Geneviève Reeves, avocate
Secrétaire d'arrondissement

Identification		Numéro de dossier : 1133779003
Unité administrative responsable	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme	
Niveau décisionnel proposé	Conseil d'arrondissement	
Charte montréalaise des droits et responsabilités	Ne s'applique pas	
Projet	-	
Objet	Adopter un règlement modifiant le Règlement sur les usages conditionnels de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (RCA06 17097) afin d'y introduire des dispositions sur les antennes et d'assurer la concordance au Plan d'urbanisme.	

Contenu

Contexte

Le 22 octobre 2012, le conseil municipal a adopté un projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) » (P-04-047-107). Ce règlement vise principalement à encadrer, dans certaines zones, le traitement, par usages conditionnels, des antennes installées sur le domaine public (lampadaires, feux de circulation, poteaux de bois, etc.) et des supports d'antennes de 10 mètres et plus implantés dans les zones de commerce où l'habitation n'est pas autorisée.

Suite à cette adoption, le règlement sur les usages conditionnels de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (RCA06 17097) doit être modifié à son tour à des fins de concordance avec le document complémentaire du Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal. Le présent mandat vise donc à réaliser la concordance au Plan d'urbanisme.

Décision(s) antérieure(s)

CM12 0952 - Le 22 octobre 2012, le conseil municipal adoptait, avec changements, le règlement intitulé « Règlement modifiant le Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) » (P-04-047-107) visant à ajouter dans son Document complémentaire des dispositions sur les antennes (1111013002).

CM12 0084 - Le 20 février 2012, le conseil municipal déposait le rapport de l'OCPM sur la réglementation des antennes de télécommunication - Projet de règlement P-04-047-107 (1121079002).

CM12 0138 - Le 20 février 2012, le conseil municipal adoptait le règlement (12-012) modifiant le Règlement sur les réseaux câblés (1111702001).

CM11 0529 - Le 20 juin 2011, le conseil municipal donnait un avis de motion et adoptait un projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) » visant à ajouter dans son Document complémentaire des dispositions sur les antennes / Tenue d'une consultation publique (1111013002).

CM11 0176 - Le 22 mars 2011, le conseil municipal adoptait le Règlement autorisant l'occupation du domaine public aux fins d'un réseau de télécommunication (Règlement 11-005) (1103490002).

CM11 0083 - Le 22 février 2011, le conseil municipal approuvait un projet de contrat de droit d'usage relatif à l'utilisation de fibre dure entre la Ville et DAScom inc. (1103490002).

CM11 0072 - Le 21 février 2011, le conseil municipal adoptait le rapport du comité ad hoc sur les antennes de télécommunication.

CM10 0915 - Le 23 novembre 2010, le conseil municipal recevait la motion de l'opposition officielle sur la compétence des arrondissements en matière de réglementation sur les antennes de télécommunications

et les supports d'antennes sur leur territoire.

CM09 0296 - Le 28 avril 2009, le conseil municipal adoptait le Règlement sur les réseaux câblés (09-23) (1080781001).

CA06 170269 - Le 7 août 2006, le conseil d'arrondissement adoptait le Règlement sur les usages conditionnels (RCA06 17097) (1053779011).

Description

Problématique

Dans le cadre de leurs activités, les compagnies de télécommunications, entre autres, approchent souvent la Ville afin d'utiliser le mobilier urbain pour installer leurs équipements. Habituellement, une entente est signée afin d'utiliser le domaine public moyennant un loyer et sous certaines conditions. Cependant, la Ville a constaté qu'il y a une demande croissante pour l'installation d'antennes sur le domaine public et qu'aucune réglementation ne venait encadrer l'installation de ce type d'appareil et assurer une certaine cohésion dans l'environnement urbain. Afin de remédier à cette situation, le document complémentaire a été modifié pour énoncer les normes réglementaires minimales auxquelles doivent se conformer les arrondissements. Ce document vise à préciser certains moyens de réalisation quant aux volontés d'aménagement exprimées dans le plan.

Modifications proposées au Règlement sur les usages conditionnels

Les modifications proposées prévoient que les antennes sur le domaine public et les tours d'antennes de plus de 10 mètres de hauteur sur le domaine public et privé soient autorisées par la procédure des usages conditionnels. À cet égard, les nouvelles demandes seront soumises à une procédure des usages conditionnels et analysées par le comité consultatif d'urbanisme (CCU).

Avantages

La technique des usages conditionnels introduit une souplesse dans la réglementation qui permet d'implanter, à la suite d'une procédure d'évaluation, des usages acceptables pour la population et compatibles avec le milieu sans qu'il soit nécessaire de modifier la réglementation à chaque fois. Un tel règlement offre les avantages suivants:

- chaque nouvelle demande concernant l'installation d'une antenne doit être soumise au CCU ;
- possibilité d'accepter ou de refuser toute demande;
- le conseil d'arrondissement peut imposer toutes conditions à l'intérieur de son champ de compétence;
- autorisation accordée sur une base discrétionnaire;
- chaque personne intéressée peut se faire entendre lors de la séance où la demande est étudiée.

Analyse par le CCU

Lors de l'analyse par le CCU, le dossier est évalué en tenant compte du site où s'exercera l'usage et de son impact sur le voisinage. Chaque demande est évaluée selon des critères qui visent, entre autres, à assurer :

- l'intégration de l'antenne proposée avec le milieu environnant;
- éviter l'implantation d'une antenne dans une zone patrimoniale ou résidentielle, un parc et un secteur à grande circulation piétonnière;
- la qualité de l'intégration du projet avec le milieu environnant quant à son apparence à l'aménagement et à l'occupation des espaces. Le design et la couleur de l'antenne doivent tendre à diminuer son impact;
- que la configuration d'un support d'antenne offre un potentiel pour l'installation future d'autres antennes afin de réduire le nombre de supports d'antenne dans un secteur;
- de prendre en considération le nombre d'antennes dans le même secteur.

Justification

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises recommande favorablement la présente demande pour les raisons suivantes :

- En vertu du Règlement sur les usages conditionnels, le conseil d'arrondissement peut imposer toutes conditions (à l'intérieur de son champ de compétence) qui doivent être remplies relativement à l'exercice de l'usage;

- À sa séance du 21 février 2013, le CCU recommande favorablement le projet de règlement.

La procédure d'autorisation par usage conditionnel permet d'avoir un contrôle serré de l'installation des antennes en permettant d'évaluer le choix des emplacements et la qualité d'intégration des antennes. Une autorisation par normes ne permet pas d'évaluation discrétionnaire de la qualité d'intégration des installations et des emplacements. La procédure des usages conditionnels permet d'autoriser plusieurs antennes à la fois, ce qui rend possibles les discussions avec une entreprise quant à des échanges d'emplacements d'antennes sur un territoire afin d'optimiser leur intégration. Une autorisation portant sur plusieurs antennes permet également de simplifier l'émission et le suivi des permis. Par ailleurs, Montréal sera une des premières villes à autoriser l'installation d'antennes sur ses lampadaires et ses feux de circulation et elle souhaite maintenir et améliorer l'état de son domaine public, dans le respect de son Plan d'urbanisme et de son statut de Ville UNESCO de design.

Aspect(s) financier(s)

N/A

Développement durable

N/A

Impact(s) majeur(s)

N/A

Opération(s) de communication

17 avril 2013 Publication dans les journaux pour la tenue de l'assemblée publique de consultation;

Calendrier et étape(s) subséquente(s)

4 mars 2013	Avis de motion par le conseil d'arrondissement
3 avril 2013	Adoption du projet de règlement par le conseil d'arrondissement
17 avril 2013	Publication dans les journaux pour la tenue de l'assemblée publique de consultation
semaine du 27 avril 2013	Assemblée publique de consultation
6 mai 2013	Adoption du règlement par le conseil d'arrondissement
Mai 2013	Avis de conformité et entrée en vigueur

Conformité aux politiques , aux règlements et aux encadrements administratifs

Validation

Intervenant et Sens de l'intervention

Autre intervenant et Sens de l'intervention

Comité consultatif d'urbanisme / Recommandaiton favorable

Responsable du dossier

Dino CREDICO
Conseiller en Aménagement
Tél. : 868-4463
Télécop. : 868-5050

Louis BRUNET
Chef de divison - Urbanisme
Tél.: 872-1569
Télécop.: 868-5050

Endossé par:

Daniel LAFOND
Directeur
Tél. : 514 872-6323
Télécop. : 514 868-5050
Date d'endossement : 2013-02-22 14:43:01

Numéro de dossier :1133779003

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mercredi 3 avril 2013

Résolution: CA13 170126

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT RCA13 17210

ATTENDU QUE le règlement suivant a été précédé d'un avis de motion donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 4 mars 2013 conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19);

ATTENDU QU'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au moins deux jours juridiques avant la présente séance;

ATTENDU QUE tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

Il est proposé par Lionel PEREZ

appuyé par Marvin ROTRAND

D'adopter, tel que soumis, le projet de règlement RCA13 17210 modifiant le *Règlement sur les usages conditionnels de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (RCA06 17097) afin d'y introduire des dispositions sur les antennes et d'assurer la concordance au Plan d'urbanisme, puis mandater le secrétaire d'arrondissement pour tenir une séance publique de consultation.

Un débat s'engage.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.03 1133779003

Lionel PEREZ

Maire d'arrondissement

Geneviève REEVES

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 9 avril 2013

**RCA13 17210 PROJET DE RÈGLEMENT DE CONCORDANCE MODIFIANT
LE *RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS*
(RCA06 17097) AFIN D'INTRODUIRE DES
DISPOSITIONS SUR LES ANTENNES**

VU les articles 110.4 et 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1);

VU les articles 130 et 131 de la *Charte de la Ville de Montréal* (L.R.Q., chapitre C-11.4);

À la séance du 3 avril 2013, le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce décrète :

1. Le *Règlement sur les usages conditionnels* (RCA06 17097) est modifié par l'insertion, après l'article 3, de l'article suivant :

« **3.1** Les règles du présent règlement ont préséance sur celles du règlement d'urbanisme en vigueur. Ainsi, un usage assujéti au présent règlement doit nécessairement faire l'objet de la procédure relative à un usage conditionnel. ».

2. L'article 6 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, des alinéas suivants :

« Dans le cas d'une antenne installée sur le domaine public, le requérant doit déposer auprès du directeur les renseignements suivants :

- 1° un plan montrant le déploiement du réseau dont fait partie l'antenne qui fait l'objet de la demande dans un secteur;
- 2° un plan montrant l'implantation de l'antenne;
- 3° un photomontage couleur montrant l'implantation de l'antenne et de ses équipements.

Dans le cas d'un support d'antenne de 10 mètres de hauteur et plus à partir du sol ou d'une antenne et ses équipements de plus de 1 mètre carré installés sur un tel support d'antenne, le requérant doit déposer auprès du directeur les renseignements suivants :

- 1° un plan montrant l'implantation du support d'antenne et des équipements par rapport au bâtiment ou au terrain;
- 2° un photomontage couleur montrant l'implantation du support d'antenne, des antennes et des équipements;
- 3° un plan de couverture des ondes;
- 4° un plan démontrant l'emplacement des bâtiments et des supports d'antenne dotés d'antennes dans un rayon d'un kilomètre et un document justifiant l'impossibilité d'utiliser un support d'antenne existant pour implanter une nouvelle antenne;
- 5° une justification technique ainsi qu'un plan d'aménagement démontrant qu'il sera possible de partager le support d'antenne avec d'autres utilisateurs;
- 6° un plan d'aménagement paysager du terrain.

Selon la nature de la demande, le fonctionnaire désigné peut indiquer au requérant les renseignements et documents, parmi ceux énumérés précédemment, qui ne sont pas requis pour l'analyse de sa demande et, qu'en conséquence, il n'est pas nécessaire de fournir. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 12.10, des sous-sections et des articles suivants :

**« SOUS-SECTION V
ANTENNES SUR LE DOMAINE PUBLIC**

12.11. Les dispositions de la présente section s'appliquent ailleurs que dans les secteurs où les catégories d'usages I.1 à I.7 et E.7 sont autorisées.

12.12. Une antenne émettrice non accessoire et ses équipements installés sur le domaine public sur un élément de mobilier urbain, tel un support de lampadaire ou de feux de circulation ou sur un poteau, peuvent être autorisés comme usage conditionnel s'ils remplissent les conditions suivantes :

- 1° ne pas être installés devant un immeuble assujéti à des mesures de protection prévues à la Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q., chapitre P-9.002), ou un bâtiment d'intérêt patrimonial ou architectural identifié au Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047);
- 2° ne pas être installés dans un espace situé entre une fenêtre ou un balcon d'une habitation et une chaussée;
- 3° s'ils sont installés sur un support de lampadaire ou de feux de circulation, ne pas excéder une largeur, une profondeur ou un diamètre de 25 cm;
- 4° s'ils comprennent un boîtier installé sur un lampadaire, une tête de feux de circulation ou un poteau, celui-ci ne peut avoir une épaisseur supérieure à 40 cm et une largeur supérieure à 56 cm sur un support de lampadaire ou de feux de circulation, et une largeur supérieure à 65 cm sur un poteau;
- 5° tout filage ou câblage doit être incorporé à l'intérieur d'un support évidé ou, si le support n'est pas évidé, être dissimulé dans un conduit;
- 6° ne pas être installés sur un support de lampadaire ou de feux de circulation de caractère distinctif ornemental ou de design contemporain, à moins que l'antenne, incluant les appareils et équipements qui y sont reliés, et son boîtier soient dissimulés à l'intérieur du support.

12.13. L'évaluation d'une demande d'autorisation d'un usage conditionnel visé à la présente section doit être faite en considérant les critères suivants :

- 1° l'implantation d'une antenne en bordure d'une autoroute et d'une voie de grande circulation ou dans une zone commerciale ou d'équipements publics lourds doit être favorisée;
- 2° l'implantation d'une antenne dans une zone patrimoniale ou résidentielle, un parc et un secteur à grande circulation piétonnière doit être évitée;
- 3° les appareils ou équipements reliés à une antenne doivent être installés dans le sol ou à l'intérieur d'un cabinet ou d'un boîtier pour dissimuler les fils et les raccordements;
- 4° une antenne, incluant les appareils et équipements qui y sont reliés, et son boîtier doivent s'intégrer au support de lampadaire ou de feux de circulation ou au poteau, notamment en étant peint de la même couleur, en ayant le même fini et en étant installés dans le sens parallèle à la circulation;
- 5° une antenne doit être la plus petite possible et tendre à avoir le même diamètre que le support de lampadaire ou de feux de circulation sur lequel elle est installée. Sauf pour un lampadaire en forme de col de cygne, elle peut être installée sur le dessus du support s'il n'y a pas d'élément décoratif ou d'éclairage. Lorsqu'elle ne peut être installée sur le dessus du support, elle doit être fixée près du support à l'aide d'une attache discrète qui intègre tout filage ou câblage;

- 6° un boîtier doit être le plus petit possible et avoir une forme étroite et mince qui tend à être équivalente à celle d'une tête de feux de circulation. Il doit être installé derrière un panneau de signalisation ou une tête de feux de circulation de manière à réduire sa visibilité.

SOUS-SECTION VI

SUPPORT D'ANTENNE DE 10 MÈTRES DE HAUTEUR ET PLUS À PARTIR DU SOL OU ANTENNE ET SES ÉQUIPEMENTS DE PLUS DE 1 MÈTRE CARRÉ INSTALLÉS SUR UN SUPPORT D'ANTENNE

12.14. Les dispositions de la présente section s'appliquent dans les secteurs où seules les catégories d'usages C.6 à C.8 sont autorisées et où l'habitation n'est pas autorisée.

12.15. Un support pour une antenne émettrice non accessoire de 10 mètres de hauteur et plus à partir du sol ou une antenne et ses équipements de plus de 1 mètre carré installés sur un tel support d'antenne peuvent être autorisés comme usage conditionnel s'ils remplissent les conditions suivantes :

- 1° l'implantation et les caractéristiques du support d'antenne ainsi que les antennes et leur fonctionnement ne doivent pas nuire au développement ni à l'exploitation des infrastructures et des équipements de la Ville;
- 2° être installés en cour arrière ou en retrait des bâtiments adjacents ou de l'alignement de construction, s'il n'y a pas de bâtiment.

12.16. L'évaluation d'une demande d'autorisation d'un usage conditionnel visé à la présente section doit être faite en considérant les critères suivants :

- 1° l'implantation d'un support d'antenne dans un secteur bénéficiant déjà d'une couverture d'ondes adéquate doit être évitée;
- 2° l'installation d'une antenne sur un toit ou sur un mur d'un bâtiment en hauteur doit être favorisée;
- 3° le design et la couleur d'un support d'antenne doivent tendre à en atténuer l'impact, l'intégrer à son environnement et contribuer à sa mise en valeur;
- 4° l'implantation d'un support d'antenne dans une zone ou à proximité d'une zone présentant des caractéristiques d'intérêt patrimonial, historique, écologique, naturel, paysager ou archéologique doit être évitée;
- 5° le choix de l'emplacement d'un support d'antenne, d'une antenne ou d'un équipement doit minimiser son impact sur un bâtiment ou une zone sensible comme une zone résidentielle ou institutionnelle (garderie, école, hôpital) située à proximité;
- 6° un support d'antenne doit être implanté de façon à ne pas masquer une percée visuelle ou un paysage d'intérêt et ses caractéristiques doivent tendre à s'intégrer aux caractéristiques du site;
- 7° la configuration d'un support d'antenne doit offrir un potentiel pour l'installation future d'autres antennes afin de réduire le nombre de supports d'antenne dans un secteur;
- 8° le terrain sur lequel sont installés un support d'antenne et ses équipements doit être aménagé de manière à les dissimuler d'une voie de circulation ou d'un terrain adjacent;
- 9° l'équipement au sol d'une antenne doit être installé à l'intérieur d'une construction fermée peu visible et intégrée à l'environnement par sa volumétrie, son revêtement extérieur, sa forme et par un aménagement paysager. ».

**ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES—
NOTRE-DAME-DE-GRÂCE LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE
3 AVRIL 2013.**

Le maire d'arrondissement,
Lionel Perez

La secrétaire d'arrondissement,
Geneviève Reeves, avocate